

DECISION N° 534 portant nomination de chef.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du commandant de cercle d'Anécho;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — DJOSSOU MLAPA est nommé chef du village de Togoville en remplacement de MENSAH MLAPA décédé.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1932.

R. DE GUISE.

Réglementation en matière de travail indigène

ARRETE N° 415 remplaçant provisoirement l'article 17 de l'arrêté du 19 mai 1928 fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 29 décembre 1922 fixant le régime du travail indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 19 mai 1928 fixant les détails d'application du décret susvisé;

Vu l'impossibilité de constituer le conseil d'arbitrage d'Anécho selon les prescriptions de l'article 13 du décret susvisé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 17 de l'arrêté susvisé du 19 mai 1928 est provisoirement remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 17. — Conseils d'arbitrage. — Il existe dans les cercles de Lomé, Klouto, Atakpamé et Sokodé un conseil d'arbitrage de travail indigène.

Le siège et le ressort de ces conseils est fixé ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DU CONSEIL	SIÈGE	RESSORT
Lomé	Lomé	Cercle de Lomé et Anécho
Klouto	Klouto	Cercle de Klouto
Atakpamé	Atakpamé	Cercle d'Atakpamé
Sokodé	Sokodé	Cercles de Sokodé et Sansané-Maingo

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1932.

R. DE GUISE.

Nomination d'assesseurs

ARRETE N° 416 nommant les assesseurs appelés à composer les conseils d'arbitrage de travail indigène pour l'année 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les articles 13 et 14 du décret du 29 décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo;

Vu l'arrêté du 19 mai 1928 fixant les détails d'application du décret du 29 décembre 1922 susvisé;

Vu l'arrêté du 3 août 1932 remplaçant provisoirement l'article 17 de l'arrêté du 19 mai 1928 susvisé;

Sur la proposition des commandants des cercles de Lomé, Klouto, Atakpamé, Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs des conseils d'arbitrage pour l'année 1932 :

Conseil de Lomé**a) — assesseurs titulaires :**

M.M. Émile GAZEL, agent de la C.G.C.A. à Lomé, de nationalité française;

Octaviano OLYMPIO, notable et commerçant à Lomé.

b) — assesseurs suppléants :

M.M. Georges CURTAT, agent de la S.G.G.G. à Lomé, de nationalité française;

Augustino de SOUZA, notable et commerçant à Lomé.

Conseil de Kpato

a) — *assesseurs titulaires* :

M.M. Louis PIQUELIN, directeur des plantations d'Agou, de nationalité française;

APALOO Michel, commerçant à Palimé.

b) — *assesseurs suppléants* :

M.M. Albert RAYMOND, colon à Palimé, de nationalité suisse;

ARMATOE Robert, commerçant à Palimé.

Conseil d'Atakpamé

a) — *assesseurs titulaires* :

M.M. Jean CARBOU, agent de la S.G.G.G. à Atakpamé, de nationalité française;

KEKEH Andréas, notable et commerçant à Atakpamé.

b) — *assesseurs suppléants* :

M.M. RODIER, agent de la S.O.C.A.F.A. à Atakpamé, de nationalité française;

ATCHIKITI, chef du canton d'Atakpamé.

Conseil de Sokodé

a) — *assesseurs titulaires* :

M.M. Pierre AZEMARD, agent de la S.G.G.G. à Sokodé, de nationalité française;

PALANGA, chef supérieur des Cabrais à Lama-Kara.

b) — *assesseurs suppléants* :

M.M. Achille HUNGUE, commerçant à Sokodé, de nationalité française;

Assi, chef du canton de Pjia.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1932.

R. DE GUISE.

Service de colis postaux

ARRETE N° 419 ouvrant toutes les localités pourvues d'un bureau de poste au service des colis postaux de 10 à 20 kilogs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1920 ouvrant au service des colis postaux toutes les localités du Territoire pourvues d'un bureau de poste et fixant les taxes de transport;

Vu les arrêtés du 7 septembre 1925 et du 27 septembre 1929 portant modification aux taxes de transport des colis postaux à l'intérieur du Territoire;

Vu l'arrêté du 31 août 1931 portant ouverture d'un bureau de poste et télégraphiques à Anié;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1930 portant ouverture d'une agence postale à Lama-Kara;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1931 portant transformation de l'agence postale de Lama-Kara en bureau de poste;

Sur la proposition du chef du service des P.T.T.;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des colis postaux de 10 à 20 kilos destinés à ou en provenance de la France, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie est étendu à toutes les localités du Territoire pourvues d'un bureau de poste.

ART. 2. — Les volumes maxima seront pour ces envois respectivement de 65 et 75 dm³.

ART. 3. — Les tarifs applicables au Territoire aux nouvelles coupures seront :

1^o. — Au départ de Lomé et à destination de :

	de 10 à 15 ks.	de 15 à 20 ks.
a) France continentale	33.00	43.50
b) { Corse et } voie Marseille	33.50	44.25
c) Tunisie } voie Marseille	38.00	50.25

2^o. — Des bureaux du Territoire au bureau d'échange de Lomé R. P. ou inversement :

BUREAUX	Anécho	Anié	Atakpamé	Bassari	Lomé	Palimé	Lama-Kara	Mango	Sokodé	15 Kilos.
Anécho		12.00	9.50	23.50	2.50	7.75	21.25	30.00	17.25	
Anié	14.25		3.50	11.00	9.50	12.00	12.00	20.25	7.75	
Atakpamé	11.25	4.25		13.50	7.00	12.25	15.00	23.50	11.00	
Bassari	28.50	14.00	15.50		20.50	25.75	7.25	9.50	3.50	
Lomé	3.00	11.25	8.25	25.50		5.25	21.50	30.00	17.25	
Palimé	9.25	17.50	14.50	32.50	6.25		26.50	35.00	22.50	
Lama-Kara	30.00	15.50	19.50	8.75	26.50	33.00		8.50	5.50	
Sansanné-Mango	40.50	26.00	30.50	12.00	37.25	43.50	11.00		12.50	
Sokodé	24.50	10.25	14.50	4.00	21.50	27.75	6.50	16.00		

20 Kilos.

Supplément pour transport des colis entre Anécho et la frontière du Dahomey }
 colis de 10 à 15 kos. 3.00
 colis de 15 à 20 kos. 4.00

ART. 4. — Le secrétaire général et le chef du service des postes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 3 août 1932.

R. DE GUISE.

Tarifs du chemin de fer

ARRETE N° 420 portant modifications aux tarifs du chemin de fer pour le transport des voyageurs et des marchandises.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté N° 69 du 28 janvier 1929 relatif à l'application des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises du 31 décembre 1928;

Vu la décision ministérielle N° 3514 du 28 octobre 1931 homologuant ces tarifs;

Vu l'arrêté N° 491 du 11 septembre 1929 créant un tarif spécial P.V. N° 16 en faveur des colis postaux de l'administration des postes et télégraphes;

Sur la proposition du capitaine du génie, directeur du chemin de fer et du wharf;

Le chef du service des P.T.T. et le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif spécial P.V. n° 16 article 147 bis des tarifs du chemin de fer conçu comme il suit est annulé et remplacé par le suivant :

TEXTE ANCIEN. — ARTICLE 147 bis.

TARIF SPECIAL P. V. N° 16

ARTICLE 147 bis. *Colis postaux réservés à l'Administration des Postes et Télégraphes.*

RELATIONS	PAR COLIS POSTAL	
	Jusqu'à 5 kgs	Au-dessus de 5 jusqu'à 10
Lomé à { Anécho ou invers Palimé — Atakpamé —	0.90	1.35
	2.20	3.30
	2.90	4.30
Anécho à { Palimé ou invers Atakpamé —	2.85	4.20
	3.60	5.15
Palimé à Atakpamé ou invers	4.70	6.70

L'acheminement des colis postaux pour une même destination a lieu obligatoirement en sacs cachetés et étiquetés par le service des postes et télégraphes.